



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**La préfète de la région Grand Est
préfète du Bas-Rhin,**

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24,

Vu les décisions de la Commission européenne des 7 décembre 2004 et 13 novembre 2007 modifiées arrêtant, en application de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région géographiquement continentale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 n° FR4202003 "Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, le marais de Francaltroff",

Vu l'avis du comité de pilotage du site Natura 2000 n° FR4202003 "Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, le marais de Francaltroff" en date du 16 février 2015 relatif au document d'objectifs,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR4202003 "Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, le marais de Francaltroff" (zone spéciale de conservation), joint au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Ce document d'objectifs est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes dont le territoire est tout ou partie inclus dans le site, à la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, à la préfecture du Bas-Rhin et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Il est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Article 3

Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique dans le même délai. Dans ce cas, le recours proroge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de rejet express du recours préalable, ou tacite (2 mois à compter de la réception du recours préalable.)

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 10 FEV, 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale adjointe
La préfète

Hélène MONTELLY